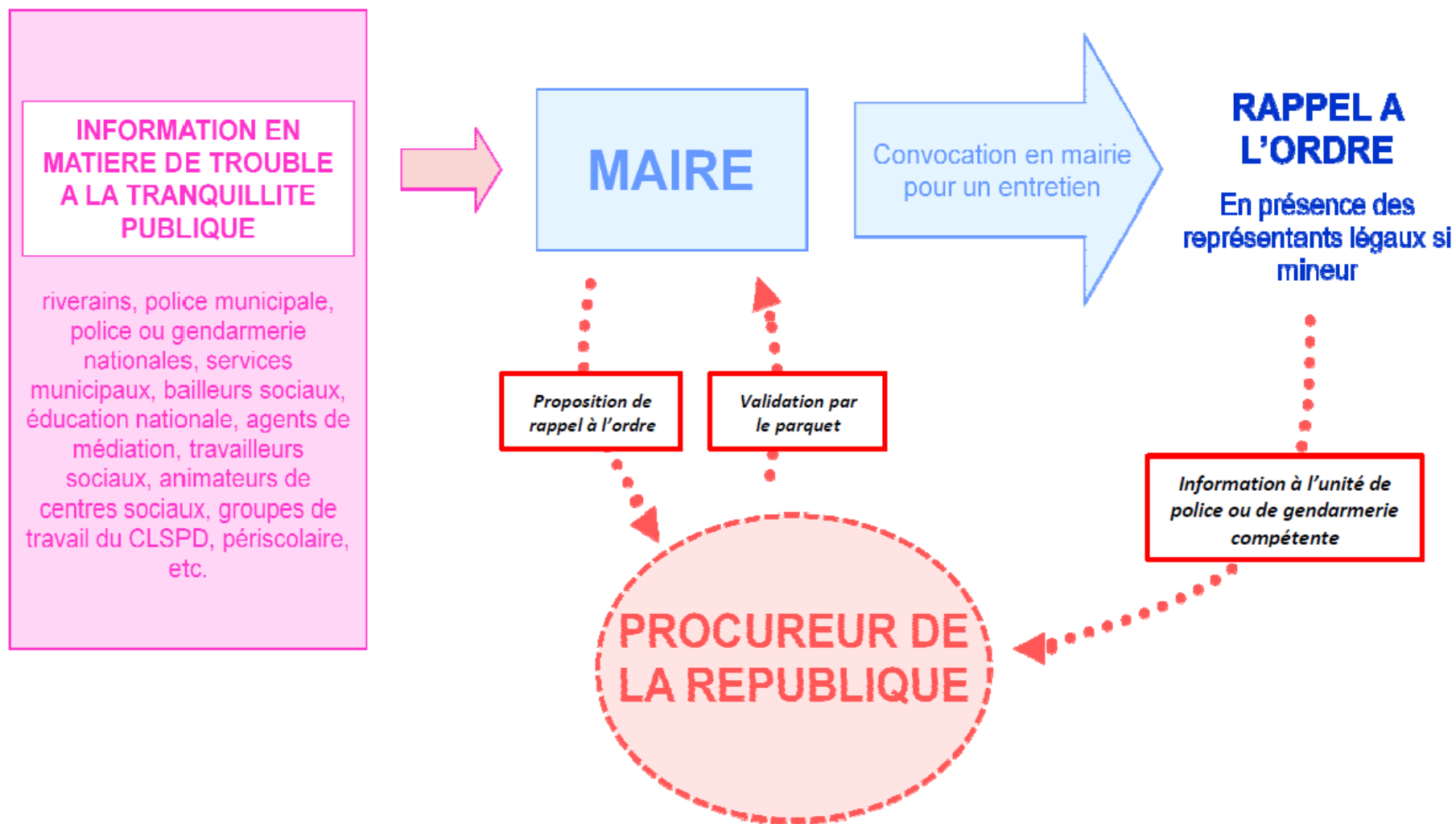


Schéma type de déroulement d'un rappel à l'ordre



Le rappel à l'ordre

DISPOSITIONS LEGALES

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure¹ dispose que :

« Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

DOMAINE D'APPLICATION

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

A titre indicatif peuvent être visés selon l'appréciation du procureur de la République :

- les conflits de voisinage
- l'absentéisme scolaire
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives
- certaines atteintes légères à la propriété publique
- incivilités commises par des mineurs
- incidents aux abords des établissements scolaires
- certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance

Le rappel à l'ordre doit en toutes hypothèses être exclu :

- s'agissant de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade territoriale de gendarmerie.